



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 106

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vient réformer les règles relatives à l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les regroupe avec celles relatives à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Le projet de loi énonce d'abord les droits des victimes d'actes criminels et leurs responsabilités. Il établit ensuite un nouveau régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ce régime contient notamment des règles permettant de déterminer les personnes qui auront droit aux prestations ainsi que la nature et le montant de celles-ci. Il édicte de plus la procédure applicable ainsi que les conditions et modalités de versement des prestations.

Le projet de loi prévoit également qu'en matière d'indemnisation, le ministre de la Justice aura compétence pour déterminer le droit du réclamant à une prestation et pour en établir le montant; sa décision pourra faire l'objet d'une révision puis d'un appel. Le ministre de la Justice pourra également accorder de l'aide financière notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes. Il sera assisté dans ses fonctions par le Bureau d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui aura pour mandat de promouvoir et de soutenir l'aide aux victimes d'actes criminels.

Le projet de loi prévoit en outre que l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels seront financées par le Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Par ailleurs, il confie au gouvernement le pouvoir d'édicter les dispositions réglementaires requises pour l'application du régime d'indemnisation.

Enfin, le projet de loi modifie diverses dispositions législatives, notamment la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme, afin de tenir compte du remplacement du régime d'indemnisation actuel par celui proposé par le projet de loi.

LOIS MODIFIÉES OU ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

Projet de loi 106

Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

DROITS ET RESPONSABILITÉS

1. Est une victime visée par les dispositions du présent titre la personne qui, par suite d'une infraction criminelle qui est perpétrée au Québec, subit, directement ou indirectement, un préjudice corporel, psychique ou matériel.

2. La victime a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée.

3. La victime a droit, dans la mesure prévue par la loi, à :

1° une indemnité raisonnable pour les frais encourus en vue de rendre témoignage;

2° la réparation ou à l'indemnisation, de façon prompte et équitable, du préjudice qu'elle subit;

3° la restitution, dans les meilleurs délais, de ses biens saisis, lorsque leur rétention n'est plus nécessaire pour les fins de la justice;

4° la présentation et à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations à toute phase appropriée d'une procédure judiciaire, lorsque son intérêt personnel est en cause.

4. La victime a également droit, aussi complètement que possible, d'être informée de :

1° ses droits et des recours qu'elle peut exercer pour les faire valoir;

2° son rôle dans le cadre de la procédure criminelle, de sa participation dans la procédure judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;

3° l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide ou de prévention propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique et sociale requise.

5. Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a droit, dans la mesure du possible et compte tenu de l'intérêt public, d'être informée de l'état et de l'issue de l'enquête policière.

6. Compte tenu des ressources disponibles, la victime a droit de :

1° recevoir l'assistance médicale, psychologique et sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services les plus aptes à lui venir en aide;

2° bénéficier de mesures de protection contre les manoeuvres d'intimidation et les représailles.

7. Il incombe à la victime de coopérer, dans la mesure du possible, avec les autorités chargées de l'application de la loi à l'égard de l'infraction criminelle dont elle est la victime.

8. Les droits et responsabilités prévus par le présent titre s'appliquent, que l'auteur de l'infraction soit ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

TITRE II

INDEMNISATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Ont droit aux indemnités, aux remboursements de frais et aux services de réadaptation visés par le présent titre, suivant les conditions qui y sont prévues :

1° la victime qui subit un préjudice corporel ou psychique :

a) résultant directement de la perpétration au Québec d'une infraction criminelle visée à l'annexe I;

b) en procédant ou en tentant de procéder de bonne foi à l'arrestation, au Québec, d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède à une arrestation au Québec;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir de bonne foi la perpétration, au Québec, d'une infraction ou de ce qu'elle croit être une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration, au Québec, d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction;

d) résultant directement de l'acte ou de l'omission de la personne qui agit dans les circonstances décrites au sous-paragraphe *b* ou *c*;

2° la personne agissant dans les circonstances décrites au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1° qui subit un dommage à ses biens;

3° les proches de la victime;

4° en cas de décès de la victime, son conjoint ou ses personnes à charge;

5° la personne qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps de la victime décédée.

10. La grossesse, résultant de rapports sexuels visés aux articles 151, 152, 153 et 155 du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46) ou d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273 de ce Code, constitue un préjudice.

11. Les prestations prévues par le présent titre ne peuvent être accordées:

1° lorsque la victime subit un préjudice dans des circonstances qui donnent ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), à une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, à la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ou à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

2° lorsque la victime a été partie à l'infraction ou a, par sa faute lourde, contribué à la réalisation du préjudice;

3° au réclamant qui a été partie à l'infraction ou qui, par sa faute lourde, a contribué à la réalisation du préjudice;

4° lorsque le réclamant n'a pas signalé, dans un délai raisonnable, l'infraction à l'autorité policière ou la situation au Directeur de la protection de la jeunesse, à moins qu'il ne justifie d'un motif sérieux de ne pas l'avoir fait ou que le signalement n'ait déjà été effectué;

5° au réclamant qui, avant de présenter sa réclamation, n'a pas coopéré avec l'autorité de justice compétente relativement à l'enquête ou à la poursuite, à moins qu'il ne justifie d'un motif sérieux de ne pas l'avoir fait.

12. La personne qui a exercé un recours civil par suite duquel la somme adjugée et perçue est inférieure au montant des prestations qu'elle aurait pu obtenir en vertu du présent titre peut réclamer, pour la différence, les prestations prévues par le présent titre en avisant le ministre de la Justice et en lui formulant sa réclamation dans l'année qui suit la date du jugement final.

13. Si la personne choisit de se prévaloir des dispositions du présent titre, les ententes qui peuvent intervenir entre les parties relativement au recours civil ou au droit à un tel recours sont nulles et de nul effet jusqu'à ce qu'elles aient été ratifiées par le ministre. Les modalités de paiement du montant convenu ou adjugé sont déterminées par le ministre.

14. Aucune disposition du présent titre n'affecte le droit du réclamant de recouvrer, de la personne responsable du préjudice qu'il subit, les montants requis pour équivaloir, avec les prestations auxquelles il a droit, à la perte réelle qu'il subit.

15. Lorsque le ministre décide d'indemniser le réclamant, il est de plein droit subrogé aux droits de ce réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à lui payer et il peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer un recours civil.

16. Les prestations prévues par le présent titre peuvent être accordées, que l'auteur de l'infraction soit ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

17. Une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application du présent titre, avoir la capacité de former un tel dessein.

18. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle visée à l'annexe I, la déclaration de culpabilité ou

l'absolution prononcée en vertu de l'article 736 du Code criminel, une fois qu'elle a acquis force de chose jugée, constitue une preuve concluante de la perpétration de l'infraction.

19. Est nulle de plein droit l'hypothèque ou la cession du droit à une prestation prévue par le présent titre.

Le réclamant a droit de répétition contre la personne qui a reçu, en tout ou en partie, un montant de cette prestation en vertu d'une telle hypothèque ou cession.

CHAPITRE II

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU ET INDEMNITÉ POUR RETARD SCOLAIRE

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

20. L'indemnité de remplacement du revenu prévue par le présent chapitre ne s'applique pas à la victime qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, autre que celle relative à l'âge.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

§ 1.—*Victime exerçant un emploi à temps plein*

21. La victime, autre que celle visée aux articles 33 et 41, qui exerce habituellement, à la date de la manifestation de son préjudice, un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable d'exercer cet emploi.

Le gouvernement détermine, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

22. L'indemnité de remplacement du revenu est calculée à partir du revenu brut :

1° que la victime tire de l'emploi qu'elle exerce comme travailleur salarié;

2° que le gouvernement fixe par règlement pour un emploi de même catégorie que celui que la victime exerce comme travailleur

autonome ou à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle exerce à ce titre, s'il est plus élevé.

La victime qui est également privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. (1985), chapitre U-1) ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (L.R.C. (1985), chapitre N-19) auxquelles elle avait droit, a droit à une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

23. La victime qui exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable d'exercer l'un de ses emplois.

Cette indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'article 22 à partir du revenu brut que la victime tire de l'emploi ou des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

24. La victime qui démontre qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur, n'eût été de circonstances particulières, a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut fixé par règlement du gouvernement qu'elle aurait tiré de cet emploi, si elle devient incapable d'exercer cet emploi.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles.

§ 2.—*Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel*

25. La victime, autre que celle visée aux articles 33 et 41, qui exerce habituellement, à la date de la manifestation de son préjudice, un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 jours qui suivent cette date, si elle devient incapable d'exercer cet emploi.

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer son emploi.

26. L'indemnité de remplacement du revenu est calculée à partir du revenu brut:

1° que la victime tire de l'emploi qu'elle exerce comme travailleur salarié;

2° que le gouvernement fixe par règlement pour un emploi de même catégorie que celui que la victime exerce comme travailleur autonome ou à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle exerce à ce titre, s'il est plus élevé;

3° que la victime, qui exerce plus d'un emploi, tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

La victime qui est également privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit, a droit à une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

27. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation du préjudice, le ministre détermine un emploi à la victime, conformément aux dispositions de l'article 52.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle est incapable d'exercer l'emploi que le ministre lui détermine.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait tiré de l'emploi que le ministre lui a déterminé. Celui-ci attribue le revenu brut fixé par règlement du gouvernement en tenant compte:

1° du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2° de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de la manifestation du préjudice et, le cas échéant, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3° du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant la date de la manifestation de son préjudice.

Si la victime exerçait plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, le ministre lui détermine un seul emploi conformément aux dispositions de l'article 52.

La manière de réduire ce revenu brut pour tenir compte du fait que la victime exerce son emploi à temps partiel est établie par règlement du gouvernement.

28. L'indemnité de remplacement du revenu calculée conformément aux dispositions de l'article 27 ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 jours qui suivent la date de la manifestation du préjudice.

§ 3.—*Victime sans emploi capable de travailler*

29. La victime, autre que celle visée aux articles 33 et 41, qui, à la date de la manifestation de son préjudice, n'exerce aucun emploi bien qu'elle soit capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 jours qui suivent cette date, lorsqu'elle :

1° devient incapable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé n'eût été le préjudice qu'elle subit ;

2° est privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle demeure incapable de l'exercer et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée.

La victime qui est visée, à la fois, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne peut cumuler les indemnités auxquelles les situations qui y sont décrites donnent droit. Elle reçoit cependant, tant que dure cette situation, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

30. L'indemnité à laquelle la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 a droit est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé.

L'indemnité à laquelle la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29 a droit est calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme son revenu brut.

31. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation du préjudice, le ministre détermine un emploi à la victime, conformément aux dispositions de l'article 52.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle est incapable d'exercer l'emploi que le ministre lui détermine.

Cette indemnité est calculée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 27 et ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 jours qui suivent la date de la manifestation de son préjudice.

§ 4.—*Victime âgée de moins de 16 ans*

32. Pour l'application de la présente sous-section:

1° une année scolaire débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante;

2° le niveau primaire s'étend de la maternelle à la sixième année.

33. La victime qui est âgée de moins de 16 ans à la date de la manifestation de son préjudice a droit à une indemnité pour retard scolaire si elle devient incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études.

Elle a droit à cette indemnité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de la session d'études au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, tant qu'elle demeure incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études.

34. L'indemnité pour retard scolaire s'élève à:

1° 3 386 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire;

2° 6 208 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire;

3° 6 208 \$ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 12 416 \$ par année.

35. La victime qui est privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage auxquelles elle avait droit a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée.

Cette indemnité est calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

36. La victime qui exerce également un emploi ou qui aurait exercé un emploi a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable d'exercer cet emploi.

Elle a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle demeure incapable de l'exercer.

La victime qui a droit, à la fois, à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 38 ou 39 ne peut les cumuler. Elle reçoit cependant, tant que dure cette situation, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

37. L'indemnité de remplacement du revenu est calculée à partir du revenu brut :

1° que la victime tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle exerce ou aurait exercé comme travailleur salarié ;

2° que le gouvernement fixe par règlement pour un emploi de même catégorie que celui que la victime exerce ou aurait exercé comme travailleur autonome ou à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle exerce ou aurait exercé à ce titre, s'il est plus élevé ;

3° que la victime, qui exerce ou aurait exercé plus d'un emploi, tire ou aurait tiré de l'emploi ou des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

La manière de réduire ce revenu brut pour tenir compte du fait que la victime exerce son emploi à temps partiel est établie par règlement du gouvernement.

38. La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire ou de la session d'études au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, demeure incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

39. La victime qui reprend ses études et qui, après les avoir terminées ou y avoir mis fin, est incapable d'exercer tout emploi a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue, la victime a droit :

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité pour retard scolaire qui s'élève à :

a) 3 386 \$ par année scolaire non complétée au niveau primaire;

b) 6 208 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

c) 6 208 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 12 416 \$ par année;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si ses études prennent fin après cette date, la victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

§ 5.—*Victime âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement*

40. Pour l'application de la présente sous-section:

1° les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime est admise à entreprendre ou à poursuivre dans une institution d'enseignement à la date de la manifestation de son préjudice;

2° une victime est considérée fréquenter à temps plein une institution dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire, à partir du moment où elle est admise par l'institution à fréquenter à temps plein un programme de ce niveau, jusqu'au moment où elle complète la session terminale, abandonne ses études, ou ne satisfait plus aux exigences de l'institution fréquentée relativement à la poursuite de ses études, selon la première éventualité.

41. La victime qui, à la date de la manifestation de son préjudice, est âgée de 16 ans ou plus et fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité pour retard scolaire si elle devient incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours.

Elle a droit à cette indemnité jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études en cours, tant qu'elle demeure incapable de les entreprendre ou de les poursuivre.

42. L'indemnité pour retard scolaire s'élève à :

1° 6 208 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire ;

2° 6 208 \$ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 12 416 \$ par année.

43. La victime qui est privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée.

Cette indemnité est calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme son revenu brut.

44. La victime qui exerce également un emploi ou qui aurait exercé un emploi a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle devient incapable d'exercer cet emploi.

Elle a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle demeure incapable de l'exercer.

Cette indemnité est calculée conformément aux dispositions de l'article 37.

La victime qui a droit, à la fois, à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 45 ou 46 ne peut les cumuler. Elle reçoit cependant, tant que dure cette situation, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

45. La victime qui, après la date prévue pour la fin de ses études en cours, demeure incapable d'entreprendre ou de poursuivre celles-ci et d'exercer tout emploi a droit, tant que durent ces incapacités, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

46. La victime qui reprend ses études et qui, après les avoir terminées ou y avoir mis fin, est incapable d'exercer tout emploi a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue, la victime a droit :

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité pour retard scolaire qui s'élève à :

a) 6 208 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire ;

b) 6 208 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 12 416 \$ par année ;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa.

Si ses études prennent fin après la date prévue, la victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

§ 6.—*Victime âgée de 64 ans ou plus*

47. Lorsqu'une victime, à la date de la manifestation de son préjudice, est âgée de 64 ans ou plus, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à la date qui suit de un an celle de la manifestation de son préjudice, de 50 % à la date qui suit de deux ans et de 75 % à la date qui suit de trois ans.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité à la date qui suit de quatre ans celle de la manifestation du préjudice.

48. La victime qui, à la date de la manifestation de son préjudice, est âgée de 65 ans ou plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

49. Malgré l'article 48, la victime qui, à la date de la manifestation de son préjudice, est âgée de 65 ans ou plus a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 jours qui suivent cette date, lorsqu'elle :

1° devient incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période ;

2° est privée de prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle demeure incapable de l'exercer et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée.

La victime qui est visée, à la fois, aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne peut cumuler les indemnités auxquelles les situations qui y sont décrites donnent droit. Elle reçoit cependant, tant que dure cette situation, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

À compter du cent quatre-vingt-unième jour de la date de la manifestation du préjudice, la victime a droit, sous réserve de l'article 47, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément aux dispositions des articles 27 et 28.

50. L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 est calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme son revenu brut.

51. L'indemnité de remplacement du revenu dont une victime est prestataire avant qu'elle n'atteigne l'âge de 65 ans est réduite de 25 % lorsqu'elle atteint cet âge. Elle est réduite de 50 % lorsqu'elle atteint l'âge de 66 ans et de 75 % lorsqu'elle atteint l'âge de 67 ans.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité lorsqu'elle atteint l'âge de 68 ans.

SECTION III

DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME

52. Lorsque le ministre détermine un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation de son préjudice, il tient compte, outre des normes et modalités établies par règlement du gouvernement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de la manifestation de son préjudice.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

53. À compter de la date qui suit de deux ans celle de la manifestation du préjudice, le ministre peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de son préjudice, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants:

1° celui visé à l'article 21 ou 23;

2° celui visé à l'article 24;

3° celui que le ministre lui a déterminé conformément aux dispositions de l'article 52.

54. À compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section 11, le ministre peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais est, en raison de son préjudice, devenue incapable d'exercer un emploi dont le revenu brut aurait été égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'article 38, 39, 45 ou 46 selon le cas, si elle était devenue incapable d'exercer tout emploi.

55. Lorsque le ministre détermine un emploi conformément aux dispositions de l'article 53 ou 54, il doit tenir compte, outre des normes et modalités établies par règlement en vertu de l'article 52, des facteurs suivants:

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où le ministre lui détermine un emploi;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par le ministre.

Il doit s'agir, conformément au règlement du gouvernement, d'un emploi qui existe dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

SECTION IV

CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

56. Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu:

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait habituellement;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé, n'eût été de circonstances particulières;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que le ministre lui a déterminé conformément aux dispositions de l'article 52;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que le ministre lui a déterminé conformément aux dispositions de l'article 53 ou 54;

5° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut, égal ou supérieur à celui à partir duquel le ministre a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

6° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère des moments prévus aux paragraphes 1° à 4°;

7° à son décès.

57. Malgré les paragraphes 1° à 3° de l'article 56, la victime qui exerçait habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle l'a perdu en raison du préjudice qu'elle subit.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes:

1° 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;

2° 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;

3° 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;

4° un an, si elle a duré plus de deux ans.

SECTION V

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

58. L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90 % de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 47, 51, 62 et 63, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui le ministre détermine un emploi à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation de son préjudice conformément aux dispositions de l'article 52 ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et, sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

59. Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel indemnisable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 63), à la cotisation établie en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. (1985), chapitre U-1) et à la contribution établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), le tout calculé selon la méthode déterminée par règlement du gouvernement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisaient au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle le ministre procède au calcul d'un revenu net en vertu du présent chapitre.

60. Pour l'application des déductions visées à l'article 59, le ministre tient compte du fait que la victime, à la date de la manifestation de son préjudice, ait ou non un conjoint et du nombre de personnes à sa charge, au sens de l'article 73.

61. Pour l'année 1993, le maximum annuel indemnisable est de 46 500 \$.

Pour l'année 1994 et chaque année subséquente, le maximum annuel indemnisable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1993 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel indemnisable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 1992.

Le maximum annuel indemnisable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, le ministre utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel indemnisable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, le ministre peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel indemnisable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, le ministre ajuste le calcul du montant maximum annuel indemnisable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

62. Lorsque la victime devient capable d'exercer un emploi que le ministre lui a déterminé conformément aux dispositions de l'article 53 ou 54 et qu'en raison de son préjudice, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel le ministre a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4^o de l'article 56, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où le ministre lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle pourrait tirer de l'emploi déterminé par le ministre.

63. Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel le ministre a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément aux dispositions de l'article 62.

64. Si la victime subit une rechute de son préjudice dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de la date

de la manifestation de son préjudice, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouveau préjudice.

65. L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 64 ne comprend pas l'indemnité visée à l'article 62 ni celle visée à l'article 63.

66. La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 57, 62 et 63, et qui réclame une telle indemnité après une rechute ou un nouveau préjudice, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

CHAPITRE III

INDEMNITÉ POUR PERTE D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE

67. La victime qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit du montant maximum visé à l'article 72, applicable à la victime à la date de la manifestation de son préjudice, par le pourcentage attribué à l'atteinte permanente qu'elle subit.

68. Pour l'application du présent chapitre, un déficit anatomo-physiologique permanent ou un préjudice esthétique permanent constitue une atteinte permanente.

69. L'indemnité forfaitaire n'est pas payable en cas de décès de la victime.

Toutefois, si le décès de la victime ne résulte pas du préjudice qu'elle subit et qu'à la date de son décès il était médicalement possible

de déterminer une atteinte permanente, le ministre estime le montant de l'indemnité qu'il aurait probablement accordée à la victime et le verse à sa succession.

70. Le ministre attribue un pourcentage à l'atteinte permanente que la victime subit en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement du gouvernement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et les autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100 %.

Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, le pourcentage est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.

71. Lorsque la victime subit plusieurs atteintes permanentes, le ministre attribue à chaque atteinte, selon la méthode de calcul prévue par règlement du gouvernement, un pourcentage réduit.

Lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à celui déjà atteint, le ministre attribue un pourcentage additionnel fixé conformément au règlement du gouvernement, en tenant compte du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes.

72. L'indemnité forfaitaire ne peut être inférieure à 564 \$ ni supérieure à 127 250 \$.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

73. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Conjoint » : l'homme ou la femme qui, à la date du décès, est marié à la victime et cohabite avec elle ou qui, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union, vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint ;

« Personne à charge » :

1° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif

de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage et qui, à la date du décès, a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

2° l'enfant mineur lié à la victime par le sang ou l'adoption;

3° la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien lors du décès.

74. Pour l'application du présent chapitre, une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou psychique grave et prolongée.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

75. La personne qui aurait été à la charge de la victime si celle-ci avait eu un emploi à la date de son décès est, pour l'application du présent chapitre, considérée comme une personne à charge.

76. Le décès d'une victime donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

SECTION II

INDEMNITÉ AU CONJOINT ET AUX PERSONNES À CHARGE

77. Le conjoint d'une victime décédée a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu et était devenue incapable d'exercer tout emploi, par le facteur prévu à l'annexe II en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe III.

78. Le montant de l'indemnité forfaitaire payable, en vertu de l'article 77, au conjoint d'une victime décédée ne peut être inférieur à 45 149 \$.

79. Le conjoint d'une victime décédée a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 77, à une indemnité forfaitaire de 45 149 \$.

80. La personne à charge d'une victime décédée a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe IV en fonction de son âge à la date du décès de la victime.

Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime qui naît après le décès de celle-ci est considéré comme une personne à charge âgée de moins d'un an.

81. La personne à charge qui est invalide à la date du décès de la victime a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 18 624 \$.

82. Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a un enfant à sa charge au sens du paragraphe 2° ou 3° de la définition de « personne à charge » de l'article 73, celui-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 80 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 81, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'un des articles 77, 78 ou 79, selon le cas. S'il y a plus d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux.

83. La personne qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps de la victime a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement de ces frais jusqu'à concurrence de 3 386 \$.

CHAPITRE V

INDEMNITÉ POUR L'ENTRETIEN DE L'ENFANT NÉ PAR SUITE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE A CARACTÈRE SEXUEL

84. La victime qui donne naissance à un enfant par suite de rapports sexuels visés aux articles 151, 152, 153 et 155 du Code criminel ou d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273 de ce Code a droit à une indemnité pour l'entretien de cet enfant tant qu'elle y pourvoit.

85. L'indemnité peut être versée à la personne qui assume à titre gratuit l'entretien de l'enfant en raison du décès de la mère ou lorsque celle-ci ne peut y pourvoir.

Cette personne a droit à l'indemnité pour l'entretien de l'enfant tant qu'elle y pourvoit.

86. L'indemnité est versée sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur des indemnités forfaitaires prévues aux articles 79, 80 et, s'il y a lieu, 81, sur une période qui ne peut excéder 20 ans.

CHAPITRE VI

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

SECTION I

REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

§ 1.—*Aide personnelle et frais de garde*

87. La victime qui, en raison du préjudice qu'elle subit, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne a droit au remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile.

Ces frais sont remboursables, sur présentation de pièces justificatives et selon les modalités et les conditions déterminées par règlement du gouvernement, jusqu'à concurrence du montant qui y est fixé. Ce montant ne peut toutefois excéder 555 \$ par semaine.

Le ministre peut, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, remplacer le remboursement des frais d'aide personnelle par une allocation hebdomadaire équivalente.

88. Sous réserve de l'article 89, la victime qui exerce un emploi à temps partiel ou qui est sans emploi bien qu'elle soit capable de travailler et dont l'occupation principale, à la date de la manifestation de son préjudice, consiste à prendre soin, sans rémunération, d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit à une allocation hebdomadaire pour frais de garde de :

1° 282 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 316 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 350 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 384 § lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est versée tant que la victime demeure incapable de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Elle est réajustée, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, à la fin de la semaine au cours de laquelle le nombre de personnes dont il faut prendre soin varie.

Le versement de cette allocation cesse à la fin de la semaine au cours de laquelle la victime devient capable de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

89. La victime qui a droit, à la fois, à l'allocation visée à l'article 88 et à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 29 en raison d'un emploi à temps plein ou temporaire qu'elle aurait pu exercer ne peut les cumuler. Elle reçoit, tant que cette situation demeure, l'indemnité de remplacement du revenu.

Elle a droit cependant, durant la même période, au remboursement des frais de garde prévus à l'article 91.

90. À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation de son préjudice, la victime qui a droit à une allocation pour frais de garde en vertu de l'article 88 peut opter pour le maintien de cette allocation ou pour une indemnité de remplacement de revenu déterminée en vertu de l'article 31.

Le ministre doit fournir à la victime, avant le cent quatre-vingt-unième jour qui suit la date de la manifestation de son préjudice, l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

91. La victime qui devient incapable de prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit a droit au remboursement des frais qu'elle engage pour assumer ces soins si, à la date de la manifestation de son préjudice :

1° elle exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi temporaire;

2° elle exerce habituellement plus d'un emploi à temps partiel, pendant au moins 28 heures par semaine;

3° elle est âgée de 16 ans et plus et fréquente à temps plein une institution d'enseignement;

4° elle exerce habituellement un emploi à temps partiel et opte, subséquemment, pour l'indemnité de remplacement du revenu visée au premier alinéa de l'article 90;

5° elle n'exerce aucun emploi bien qu'elle soit capable de travailler et opte, subséquemment, pour l'indemnité de remplacement du revenu visée au premier alinéa de l'article 90.

Ces frais sont remboursables, sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de :

1° 86 \$ lorsque la victime engage des frais pour assumer les soins d'une personne visée au premier alinéa;

2° 113 \$ lorsque la victime engage des frais pour assumer les soins de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 142 \$ lorsque la victime engage des frais pour assumer les soins de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 169 \$ lorsque la victime engage des frais pour assumer les soins de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Ces frais sont remboursés tant que la victime demeure incapable de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Ils sont réajustés, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, à la fin de la semaine au cours de laquelle le nombre de personnes dont il faut prendre soin varie.

La victime qui a un conjoint au sens de l'article 73 ne peut recevoir le remboursement de ces frais que dans la mesure où son conjoint est également incapable, en raison d'une maladie, d'une déficience ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études, de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

92. La victime qui travaille sans rémunération dans une entreprise familiale et qui devient incapable d'exercer ses fonctions a droit au remboursement des frais qu'elle engage, durant les 180 jours qui suivent la date de la manifestation de son préjudice, pour couvrir le coût de la main-d'œuvre requise pour exercer ses fonctions.

Ces frais sont remboursables, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 564 \$ par semaine.

§ 2.—*Frais généraux*

93. La victime a droit, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison du préjudice qu'elle subit jusqu'à concurrence du montant qui y est fixé :

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins ;

3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses ;

4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement en vertu du premier alinéa, au remboursement des autres frais qui y sont prévus.

94. La personne qui acquitte, pour une victime, les frais visés à l'article 93 a droit au remboursement de ces frais suivant les conditions qui y sont prévues.

95. Un régime de sécurité sociale ne peut exclure, des frais qu'il couvre, ceux qui sont engagés par une victime ou pour elle.

96. La personne visée au paragraphe 2° de l'article 9 a droit à une somme qui ne peut excéder 2 700 \$ pour le dommage causé à ses biens.

97. La personne qui accompagne ou qui est présente auprès d'une victime dont l'état physique ou psychique ou dont l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, a droit, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, à une allocation de disponibilité et au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage jusqu'à concurrence du montant qui y est fixé.

98. Les frais visés par la présente sous-section sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

SECTION II

RÉADAPTATION

99. Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation de la victime, pour atténuer ou faire disparaître l'incapacité qui résulte du préjudice qu'elle subit et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

Il peut aussi prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche, lorsqu'une telle réadaptation est médicalement requise pour celle de la victime.

100. Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'homicide ou d'enlèvement qui subit un préjudice psychique en raison de cet événement.

CHAPITRE VII

REVALORISATION

101. Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime est revalorisé chaque année à la date anniversaire de la manifestation de son préjudice.

Le montant du revenu brut annuel que le ministre fixe pour l'emploi déterminé conformément aux dispositions de l'article 52 est également revalorisé chaque année à cette même date.

102. Les sommes fixées dans les dispositions du présent titre et à l'annexe IV sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année.

103. La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

104. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada fixés par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, le ministre peut utiliser celles

qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, le ministre ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

105. Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

106. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

107. Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

CHAPITRE VIII

RÉCLAMATION

SECTION I

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

108. Le réclamant présente sa réclamation d'indemnités, de remboursement de frais ou de services de réadaptation selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

109. Une demande présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, et refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu du présent titre, est néanmoins réputée avoir été valablement présentée suivant celui-ci.

110. Sous réserve de l'article 12, une réclamation doit être présentée au ministre dans les trois ans de la date de la manifestation du préjudice ou de la date de l'événement. Dans le cas où la victime décède, la réclamation doit être présentée dans les trois ans de la date de son décès.

Le ministre peut permettre au réclamant de présenter sa réclamation après l'expiration de ce délai ou de celui prévu à l'article 12 s'il a été dans l'impossibilité en fait d'agir plus tôt, soit par lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne.

111. Une réclamation produite avant l'expiration des délais de prescription interrompt, en faveur du réclamant ou en faveur du ministre, lorsqu'il est subrogé dans les droits du réclamant, cette prescription jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la réclamation.

112. Un réclamant doit se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), lorsque le ministre lui en fait la demande. Cet examen est effectué, aux frais du ministre, par le professionnel de la santé que le réclamant choisit.

113. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le ministre peut, à ses frais, exiger du réclamant qu'il se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il lui désigne.

Cet examen doit se faire selon les règles déterminées par règlement du gouvernement.

114. Le réclamant qui se soumet à l'examen prévu à l'article 112 ou 113 a droit, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il engage en vue de subir cet examen, jusqu'à concurrence du montant qui y est fixé.

La personne qui accompagne ou qui est présente auprès du réclamant dont l'état physique ou psychique ou dont l'âge le requiert, lorsqu'il doit se soumettre à un tel examen, a droit, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, à une allocation de disponibilité et au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage, jusqu'à concurrence du montant qui y est fixé.

115. Le professionnel de la santé qui examine un réclamant à la demande du ministre doit lui faire rapport sur l'état de santé de ce réclamant et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été demandé.

Sur réception de ce rapport, le ministre doit en transmettre une copie au professionnel de la santé désigné par le réclamant.

116. Le réclamant doit, sans délai, aviser le ministre de tout changement de situation qui affecte son droit à une prestation ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

117. Le réclamant doit fournir au ministre tous les renseignements pertinents requis pour l'application du présent titre ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Le réclamant doit fournir au ministre la preuve de tout fait établissant que le préjudice subi résulte de l'une des circonstances visées au paragraphe 1° de l'article 9.

118. Le ministre peut refuser d'accorder une prestation dans les cas suivants:

1° lorsque la victime a, par sa participation à des activités illégales, contribué à la réalisation du préjudice;

2° au réclamant qui a, par sa participation à des activités illégales, contribué à la réalisation du préjudice.

119. Le ministre peut refuser une prestation, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants:

1° si le réclamant:

a) fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;

b) refuse ou néglige de fournir tout renseignement requis par le ministre ou par une disposition de la présente loi ou de donner l'autorisation nécessaire pour l'obtenir;

c) après avoir présenté sa réclamation, ne coopère pas ou cesse de coopérer avec l'autorité de justice compétente relativement à l'enquête ou à la poursuite, à moins qu'il ne justifie d'un motif sérieux de ne pas le faire;

2° si le réclamant, sans raison valable:

a) refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'il pourrait continuer à exercer;

b) entrave un examen demandé par le ministre ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

c) entrave les soins médicaux ou paramédicaux recommandés ou omet ou refuse de s'y soumettre;

d) pose un acte ou s'adonne à une pratique qui empêche ou retarde sa guérison;

e) entrave les mesures de réadaptation mises à sa disposition par le ministre en vertu de l'article 99 ou 100 ou omet ou refuse de s'en prévaloir.

SECTION II

RÉCLAMATION EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

120. La personne à qui le ministre verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'il administre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile ou d'une loi que le ministre administre, autre que celle en vertu de laquelle elle reçoit déjà cette indemnité, ne peut les cumuler.

Le ministre continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

121. Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu, selon le cas, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur l'assurance automobile, par la personne visée à l'article 120.

Cette entente doit permettre de :

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à un événement antérieur régi par une loi que le ministre administre;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles.

122. Lorsque la personne visée à l'article 120 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les

accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur l'assurance automobile, le ministre et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou, selon le cas, la Société de l'assurance automobile du Québec, doivent, aux fins de l'application de l'entente visée à l'article 121, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel en vertu de la présente loi ou, selon le cas, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les autorités concernées.

123. Lorsqu'une personne, qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi que le ministre administre, réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu d'une autre loi que le ministre administre, celui-ci distingue les dommages attribuables à chaque événement et détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel en vertu de la présente loi ou de cette autre loi que le ministre administre.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie le ministre.

CHAPITRE IX

DÉCISION, RÉVISION ET APPEL

SECTION I

DÉCISION DU MINISTRE

124. Le ministre de la Justice a compétence exclusive pour déterminer le droit du réclamant à une prestation visée par le présent titre et, s'il y a lieu, en établir le montant.

125. Le ministre doit, avec diligence, procéder à l'examen de la réclamation et rendre sa décision.

126. Le ministre peut, avant de se prononcer sur une réclamation, attendre le résultat d'une enquête ou la décision d'une autorité judiciaire ou administrative susceptibles d'influencer sa décision.

127. La décision du ministre doit être motivée et être communiquée par écrit au réclamant. Elle comporte la mention de son droit d'en demander la révision et du délai pour lui présenter sa demande.

128. Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du réclamant, reconsidérer sa décision tant qu'elle n'a pas été inscrite en révision ou en appel, lorsque cette décision :

1° a été rendue avant que n'ait été connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ;

2° est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ;

3° est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse alors d'avoir effet et les dispositions relatives à la révision et à l'appel s'appliquent à cette nouvelle décision.

129. Le ministre peut, en tout temps, rendre une nouvelle décision lorsqu'un changement de situation affecte le droit du réclamant ou le montant de la prestation qui lui a été déterminé.

SECTION II

RÉVISION ET APPEL

130. Le réclamant peut, dans les 60 jours de la date à laquelle la décision du ministre lui a été communiquée, demander par écrit sa révision. La demande indique la date et les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.

131. La révision est effectuée par la personne désignée à cette fin par le ministre.

L'acte de désignation en précise la durée de validité.

132. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai prescrit lorsque le réclamant démontre qu'il a été dans l'impossibilité en fait d'agir plus tôt.

La décision qui porte sur le refus de la demande pour ce motif est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales dans les 15 jours de la date à laquelle le réclamant en a été avisé. Lorsque la Commission des affaires sociales infirme cette décision, le dossier est retourné au ministre.

133. La personne désignée par le ministre qui est saisie d'une demande de révision peut confirmer, infirmer ou modifier la décision qu'il a rendue initialement, après avoir donné au réclamant l'occasion de présenter ses observations.

134. La décision en révision doit être motivée et être communiquée par écrit au réclamant. Elle comporte la mention de son droit d'interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales et du délai pour en appeler.

135. Le réclamant qui se croit lésé par une décision en révision peut en appeler à la Commission des affaires sociales dans le délai et selon les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34).

CHAPITRE X

VERSEMENT ET RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

SECTION I

VERSEMENT DES PRESTATIONS

136. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.

Elle est due à compter du septième jour qui suit celui de la manifestation du préjudice, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 64.

L'allocation visée à l'article 88 est versée à tous les 14 jours.

L'indemnité pour retard scolaire accordée à la victime visée à l'article 33 ou 41 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire qu'elle rate en raison du préjudice qu'elle subit.

L'indemnité pour retard scolaire accordée à la victime visée à l'article 39 ou 46 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

137. Le ministre peut, lorsqu'il considère qu'une réclamation paraît fondée, faire une avance au réclamant.

Malgré l'article 150, le ministre ne peut, après avoir pris sa décision, recouvrer l'avance qu'il a faite, à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude.

138. Le ministre peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique équivalant à un capital représentatif de cette indemnité dans les cas suivants :

1° lorsque le montant à être versé à tous les 14 jours est inférieur à 113 \$;

2° lorsque le réclamant ne réside pas au Québec depuis au moins un an.

139. Les frais visés à l'article 93 peuvent être payés, à la demande du réclamant, directement au fournisseur.

140. Le montant d'une prestation impayé à la date du décès de la personne qui y a droit est versé à sa succession.

141. Lorsque le réclamant est un mineur ou un majeur protégé qui n'a pas de capacité juridique reconnue en vertu d'une disposition du Code civil du Québec, le ministre verse le montant de la prestation auquel il a droit à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, et avise le curateur public.

142. Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du réclamant et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre prestation versée en vertu du présent titre est insaisissable.

143. Le ministre doit, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des prestations payables au réclamant en vertu du présent titre celles qui lui ont été versées personnellement ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de cette loi.

Le ministre remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

144. Lorsqu'en raison du préjudice qu'il subit, le réclamant a droit, à la fois, à une prestation visée par le présent titre et à une indemnité prévue par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), à une prestation d'invalidité prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou à toute autre prestation de même nature prévue en vertu d'une loi autre que celles du Parlement du Québec, la prestation payable en vertu du présent titre est réduite du montant auquel il a droit en vertu de ces lois.

La prestation payable en vertu du présent titre est également réduite du dédommagement que le réclamant reçoit en vertu du Code criminel ou en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. (1985), chapitre Y-1) ou de la prestation qu'il reçoit d'un tiers qui est subrogé dans ses droits.

145. Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour s'assurer que les prestations auxquelles le réclamant a droit ne profite à la personne responsable du préjudice qu'il subit, notamment :

1° en suspendant ou en étalant les prestations auxquelles le réclamant a droit ou en les versant, pour son bénéfice, à un tiers;

2° en suspendant le versement des prestations auxquelles le réclamant a droit dans l'attente du remplacement ou de la nomination d'un tuteur ou d'un curateur chargé de l'administration de ces sommes.

146. Lorsqu'en raison d'une infraction criminelle, une victime est incarcérée dans un pénitencier, est emprisonnée dans un établissement de détention ou est en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, le ministre doit réduire

l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison du préjudice qu'elle subit, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant :

1° 75 % dans le cas d'une victime sans conjoint ni personne à charge ;

2° 45 % dans le cas d'une victime qui a un conjoint ou une personne à charge ;

3° 35 % dans le cas d'une victime qui a un conjoint et une personne à charge ou qui a deux personnes à charge ;

4° 25 % dans le cas d'une victime qui a un conjoint et deux personnes à charge ou qui a trois personnes à charge ;

5° 10 % dans le cas d'une victime qui a un conjoint et trois personnes à charge ou plus ou qui a quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction criminelle.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, en fonction du fait qu'elle ait ou non un conjoint et du nombre de personnes à sa charge visées au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant, à la date de la manifestation de son préjudice, un conjoint ou une ou plusieurs personnes à charge au sens de l'article 73 est versée à ces personnes, selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction pour laquelle elle a été incarcérée, emprisonnée ou détenue, en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, le ministre doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément aux dispositions de l'article 148 et calculés à compter du début de la réduction.

147. Une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement du gouvernement.

148. Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, le ministre ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, il ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne.

Le taux de ces intérêts est celui fixé par l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou de la date de la décision refusant d'augmenter le montant d'une indemnité.

149. Est passible d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 2 800 \$, quiconque :

1° obtient ou reçoit par fraude, directement ou indirectement, une prestation à laquelle il n'a pas droit ;

2° sciemment, aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir une prestation à laquelle elle n'a pas droit.

SECTION II

RECouvreMENT DES PRESTATIONS

150. Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu au ministre.

Le ministre peut recouvrer cette dette dans les trois ans du versement de la prestation ou, en cas de fraude, dans les trois ans de la connaissance qu'il en a.

Il peut aussi remettre cette dette lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou déduire, de la manière déterminée par règlement du gouvernement, le montant de cette dette de toute somme qu'il doit au débiteur.

Le ministre peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.

151. Malgré l'article 150, lorsqu'à la suite d'une demande de révision ou d'un appel le ministre ou la Commission des affaires sociales rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une prestation, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par fraude ou que la demande de révision ou l'appel ne porte sur une décision rendue en vertu de l'article 150.

152. Malgré l'article 150, lorsque le ministre reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant que n'ait été connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ou parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude.

153. La personne qui prive volontairement le ministre de son recours subrogatoire prévu à l'article 15 doit rembourser le montant de la prestation reçu du ministre.

Le ministre peut recouvrer cette dette dans les trois ans de l'acte qui le prive de son recours subrogatoire.

Il peut aussi remettre cette dette lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances.

154. Le ministre met en demeure le débiteur par une décision qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette. Elle comporte la mention du droit du débiteur d'en demander la révision et du délai pour lui présenter sa demande.

Cette décision interrompt la prescription prévue à l'article 150 ou 153, selon le cas.

155. Lorsqu'une dette visée à la présente section n'a pas été recouvrée ni remise, le ministre peut délivrer un certificat :

1° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 154 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision;

2° qui atteste l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Il peut être délivré par le ministre en tout temps après l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel de la décision ou après la décision de la Commission des affaires sociales.

156. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision du ministre ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

CHAPITRE I

LE BUREAU D'AIDE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

157. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, institué au sein du ministère de la Justice en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2), continue ses activités sous le nom de « Bureau d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels » conformément aux dispositions de la présente loi.

158. Le Bureau a pour mandat de promouvoir et de soutenir l'aide aux victimes d'actes criminels.

Pour réaliser son mandat, le Bureau favorise l'information aux victimes et l'établissement de programmes et de services appropriés. À cette fin, il peut, dans le cadre des politiques gouvernementales, sur toute question relative aux victimes d'actes criminels :

1° concourir à l'élaboration de programmes et de services, à leur évaluation et à leur révision ;

2° mettre en oeuvre et gérer les programmes ;

3° favoriser la coordination des programmes et des services ainsi que la concertation des personnes, des ministères et des organismes ;

4° réaliser et diffuser de la documentation, des programmes ou des activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles et favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers ;

5° identifier les priorités et les besoins de recherche, d'étude et d'analyse et effectuer ou faire effectuer de telles activités ;

6° promouvoir et coordonner la création et le développement de centres d'aide aux victimes d'actes criminels, notamment en offrant à des organismes communautaires l'assistance technique et professionnelle requise à leur établissement et à leur fonctionnement ;

7° exercer toute autre activité que lui confie le ministre en matière d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou dans un domaine connexe.

CHAPITRE II

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

159. Le ministre peut accorder une aide financière suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'il détermine, conformément aux règles budgétaires applicables, pour :

1° la promotion des droits et la défense des intérêts des victimes ;

2° le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes reconnus conformément aux dispositions de l'article 160 ;

3° la réalisation et la diffusion d'études et de recherches sur toute question relative aux victimes ;

4° la réalisation et la diffusion de documentation, de programmes ou d'activités d'information, de sensibilisation et de formation ;

5° le soutien à des regroupements d'organismes communautaires d'aide aux victimes.

160. Le ministre peut reconnaître, suivant les critères d'admissibilité qu'il détermine, un organisme communautaire qui participe à la mise en oeuvre d'un programme d'aide aux victimes d'actes criminels comme centre d'aide.

L'organisme reconnu comme centre d'aide doit respecter les conditions, les modalités et les engagements qui sont constatés dans une entente signée avec le ministre.

161. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

162. Le ministre peut déléguer, généralement ou spécialement, à un membre du personnel de son ministère ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

163. La Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec peuvent conclure avec le ministre tout contrat de service ou tout accord relatif à l'application de la présente loi.

164. Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à l'indemnisation, au remboursement de frais et à la réadaptation et désigne à cette fin des enquêteurs.

165. Les enquêteurs sont, pour la conduite de leur enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

166. Les enquêteurs doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité.

CHAPITRE III

LE FONDS D'AIDE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

167. Le fonds spécial « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels », constitué au sein du ministère de la Justice en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, continue ses activités sous le nom de « Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels » conformément aux dispositions de la présente loi.

168. Le Fonds est constitué des montants suivants, à l'exception des intérêts qu'ils produisent :

1° les suramendes compensatoires perçues en vertu du Code criminel;

2° les sommes que le ministre recouvre dans l'exercice de son recours subrogatoire;

3° les sommes perçues pour les biens et services qu'ils ont servi à financer;

4° les sommes qui y sont versées en application d'une entente visée à l'article 161;

5° les dons, legs et autres contributions qui y sont versés;

6° les sommes versées par le ministre des Finances en vertu des articles 172 de la présente loi et 69.6 de la Loi sur l'administration financière;

7° les sommes que le ministre des Finances est autorisé à y verser en vertu de l'article 170.

169. Sont prises sur le Fonds les sommes requises pour :

1° l'administration du régime d'indemnisation prévu au titre II et de celui prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° l'octroi de l'aide financière prévue à l'article 159;

3° le paiement des dépenses nécessaires à la réalisation des activités que le Bureau exerce en vertu des dispositions de la présente loi ou que le ministre lui confie, y compris la rémunération et les dépenses relatives aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du personnel du ministère de la Justice ainsi que des autres personnes désignées par le ministre qui y sont affectés.

170. Selon l'évolution des besoins du Fonds, le ministre des Finances y verse périodiquement les montants dont la somme, pour une année financière, est égale à la différence entre les montants que nécessite l'administration de la présente loi et ceux visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 168. Ces montants sont prélevés sur le fonds consolidé du revenu.

Le cas échéant, les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

171. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

172. Le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, avancer au Fonds des sommes prises sur le fond consolidé du revenu.

Le ministre des Finances peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable par le fonds qui l'a reçue.

173. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

174. Les articles 22, 24 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 23 de la Loi sur l'administration financière s'applique à l'égard des prévisions budgétaires concernant les dépenses de fonctionnement du Fonds et les sommes requises pour accorder une aide financière en vertu de l'article 159.

175. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

176. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins de l'application du titre II :

1° fixer, sur une base hebdomadaire ou annuelle, les revenus bruts par catégorie d'emploi et selon l'expérience de travail pour l'application de la section II du chapitre II de ce titre;

2° déterminer les cas et les conditions selon lesquels un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire;

3° établir la manière de réduire le revenu brut pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel pour l'application des articles 27 et 37;

4° établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application des articles 52 et 55;

5° définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 55, les expressions « emploi qui existe » et « région où réside la victime » ;

6° déterminer la méthode de calcul du revenu net pour l'application de l'article 59 ;

7° établir le répertoire des atteintes permanentes et attribuer un pourcentage à chaque atteinte pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 70 ;

8° prévoir une méthode de calcul qui permet de réduire les pourcentages attribués aux atteintes permanentes lorsqu'une victime en subit plusieurs, pour l'application du premier alinéa de l'article 71 ;

9° fixer un pourcentage additionnel ou prévoir une méthode de calcul permettant de déterminer ce pourcentage lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à celui déjà atteint, en tenant compte du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes pour l'application du deuxième alinéa de l'article 71 ;

10° déterminer les modalités et les conditions selon lesquelles le remboursement des frais visé au premier alinéa de l'article 87 peut être effectué et en fixer le montant maximum ;

11° déterminer les cas selon lesquels le remboursement des frais peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente pour l'application du troisième alinéa de l'article 87 ;

12° déterminer les cas et les conditions selon lesquels les frais visés aux articles 88 et 91 peuvent être réajustés en fonction du nombre de personnes qui y sont visées ;

13° déterminer les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés au premier alinéa de l'article 93, fixer le montant maximum remboursable pour chacun de ces frais et prévoir les autres frais qui donnent droit à un remboursement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ;

14° déterminer les cas et les conditions qui donnent droit à l'allocation de disponibilité et au remboursement des frais visés à l'article 97 et fixer le montant maximum remboursable de cette allocation ou de ces frais ;

15° déterminer, pour l'application de l'article 108, les modalités de présentation d'une réclamation ;

16° déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit suivre pour l'examen que le ministre peut exiger en vertu de l'article 113;

17° déterminer les cas et les conditions qui donnent droit à l'allocation de disponibilité et au remboursement des frais visés à l'article 114 et fixer le montant maximum remboursable de cette allocation ou de ces frais;

18° déterminer, pour l'application de l'article 146, les cas et les conditions selon lesquels l'indemnité de remplacement du revenu peut être réajustée en fonction de la présence ou non d'un conjoint et du nombre de personnes à charge qui y sont visées;

19° déterminer les conditions et les modalités du versement de l'indemnité de remplacement du revenu au conjoint ou aux personnes à charge visées à l'article 146;

20° fixer le montant maximum du coût de l'expertise médicale remboursable pour l'application de l'article 147;

21° déterminer la manière dont le montant d'une dette peut être déduit de toute somme que le ministre doit au débiteur pour l'application du troisième alinéa de l'article 150.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

177. L'article 31 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de ce qui suit: « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

178. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après « (chapitre A-3), », de ce qui suit: « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

179. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 1° et après « (chapitre A-3), », de ce

qui suit: « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

180. L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après « (chapitre A-3), », de ce qui suit: « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

181. L'article 449 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « au préjudice subi par le sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas ».

182. L'article 450 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « , la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas, ».

183. L'article 451 de cette loi est abrogé.

184. L'article 478 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

185. L'article 578 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « mais avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*) ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

186. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est abrogée.

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

187. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement, dans les douzième et treizième lignes du paragraphe 10^o du premier alinéa, de « ou de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par ce qui suit: « , de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*) ».

188. L'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après « A-3.001), » de ce qui suit : « la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

189. L'article 83.62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de » par les mots « le ministre de la Justice en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

190. L'article 83.64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « accident », des mots « survenu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*) ».

191. L'article 83.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « (chapitre A-3.001) ou », de ce qui suit : « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*) ou, selon le cas, une telle indemnité ou ».

192. L'article 83.66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « Société et », des mots « , selon le cas, le ministre de la Justice ou » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « (chapitre A-3.001), », de ce qui suit : « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), ».

193. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « A-3.001) ou », de ce qui suit : « de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*) ou, selon le cas, une telle indemnité ou » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après les mots « Société et », de ce qui suit : « , selon le cas, le ministre de la Justice ou ».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

194. L'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) « conjoint » : l'homme ou la femme qui, à la date du décès, est marié au sauveteur et cohabite avec lui ou qui, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union, vit maritalement avec le sauveteur et est publiquement représenté comme son conjoint ;

« *c.1*) « personne à charge » :

1° la personne qui est séparée de fait ou légalement du sauveteur ou dont le mariage avec celui-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage et qui, à la date du décès, a droit de recevoir du sauveteur une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention ;

2° l'enfant mineur lié au sauveteur par le sang ou l'adoption ;

3° la personne qui est liée au sauveteur par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père au sauveteur ou à qui le sauveteur tient lieu de mère ou de père et dont le sauveteur subvient à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien lors du décès ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* et après le mot « physique », des mots « ou psychique, » ;

4° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) « prestation » : les indemnités, le remboursement des frais, y compris celui pour dommage aux biens, et les services de réadaptation prévus par le titre II de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*) ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« f) « réclamaant » : le sauveteur ou, dans le cas de son décès, son conjoint ou une personne à sa charge et la personne visée au deuxième alinéa de l'article 2; ».

195. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « s'il en décède, », des mots « son conjoint ou » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission » par les mots « du ministre de la Justice » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne qui, sans être le conjoint ou une personne à charge, a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps du sauveteur a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement de ces frais jusqu'à concurrence de 3 386 \$. ».

196. Les articles 3 à 9 de cette loi sont abrogés.

197. Les articles 11 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **11.** La personne qui exerce un recours civil par suite duquel la somme adjugée et perçue est inférieure au montant des prestations qu'elle aurait pu obtenir en vertu de la présente loi peut réclamer, pour la différence, les prestations prévues par la présente loi en avisant le ministre et en lui formulant sa réclamation dans l'année qui suit la date du jugement final.

« **12.** Si la personne choisit de se prévaloir des dispositions de la présente loi, les ententes qui peuvent intervenir entre les parties relativement au recours civil ou au droit à un tel recours sont nulles et de nul effet jusqu'à ce qu'elles aient été ratifiées par le ministre. Les modalités de paiement du montant convenu ou adjugé sont déterminées par le ministre.

« **13.** Aucune disposition du présent titre n'affecte le droit du réclamaant de recouvrer, de la personne responsable du préjudice qu'elle subit, les montants requis pour équivaloir, avec les prestations auxquelles il a droit, à la perte réelle qu'il subit.

« **14.** Lorsque le ministre décide d'indemniser le réclamaant, il est de plein droit subrogé aux droits de ce réclamaant jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à lui payer et il peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamaant, continuer ou exercer un recours civil.

Un montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu.

« **14.1** Est nulle de plein droit l'hypothèque ou la cession du droit à une prestation prévue par la présente loi.

Le réclamant a droit de répétition contre la personne qui a reçu, en tout ou en partie, un montant de cette prestation en vertu d'une telle hypothèque ou cession. ».

198. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

199. Les articles 18 et 19 de cette loi sont abrogés.

200. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.** Les chapitres VII à X du titre II ainsi que les articles 161 à 166 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **20.1** Lorsque le préjudice ou le décès du sauveteur survient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*), les paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 1, ainsi que les articles 2, 3, 8, 21 et 21.1, tels qu'ils se lisaient avant qu'ils ne soient modifiés ou abrogés par les articles 194 à 196, 201 et 202 de cette loi, continuent de s'appliquer au réclamant, sous réserve des modifications suivantes :

1° le paragraphe *e* de l'article 1 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « travail », de « (chapitre A-3), à l'exclusion des paragraphes 4 et 5 de l'article 35, du paragraphe 2 de l'article 36, des articles 43, 48, 49, 51, du paragraphe 13 de l'article 53 et de l'article 53.1 » ;

2° l'article 2 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission » par les mots « du ministre de la Justice » ;

3° l'article 3 est modifié :

a) par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « à la commission » par les mots « au ministre » ;

b) par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « prestation », des mots « sous réserve de l'article 12 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels » ;

4° l'article 8 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la commission » par les mots « le ministre ».

En outre, l'article 20 est remplacé par le suivant :

« **20.** Les paragraphes *f, j, l, m, o* et *p* de l'article 2 et les articles 6, 26, 27 et 34 de la Loi sur les accidents du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 12 à 15, l'article 19, le chapitre VIII du titre II, à l'exclusion des articles 110 et 118, le chapitre IX de ce titre, les articles 137, 140 à 145, 147 à 156 et les articles 161 à 166 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du chapitre IX du titre II de cette loi relatives à la décision, à la révision et à l'appel ne s'appliquent pas toutefois aux demandes de révision logées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*). Celles-ci sont instruites, continuées, jugées et portées en appel conformément aux dispositions qui leur étaient applicables à la date où elles ont été faites. ».

« **20.2** Lorsque le sauveteur subit une rechute de son préjudice après le (*indiquer ici la date du jour précédant la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*) et plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle il a eu droit à une indemnité ou, s'il n'y a pas eu droit, plus de deux ans après la date de la manifestation de son préjudice, il est assujetti, à compter de la date de la rechute, aux dispositions de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels comme s'il s'agissait d'un nouveau préjudice. ».

201. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec » par les mots « d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

202. Les articles 21.1 à 26 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

203. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du paragraphe suivant:

«*l.1*) les appels d'une décision en révision en vertu des articles 132 ou 135 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 106 de 1993*) aux fins de l'application de cette loi et de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20);»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *m*, de ce qui suit: «à l'égard d'une demande en révision logée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*)»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *n*, de ce qui suit: «à l'égard d'une demande en révision logée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*)».

204. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « paragraphes », de ce qui suit: «*l.1*, ».

205. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après la lettre « *l* », de ce qui suit: « , *l.1* ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

206. L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

207. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « prévus », des mots « lorsque l'événement qui y donne ouverture s'est réalisé avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*) »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque la victime subit une rechute de son préjudice après le (*indiquer ici la date du jour précédant la date de l'entrée en vigueur*

du projet de loi 106 de 1993) et plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité ou, si elle n'y a pas eu droit, plus de deux ans après la date de la manifestation de son préjudice, elle est assujettie, à compter de la date de la rechute, aux dispositions de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels comme s'il s'agissait d'un nouveau préjudice. ».

208. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , à l'exclusion des paragraphes 4 et 5 de l'article 35, du paragraphe 2 de l'article 36, des articles 43, 48, 49, 51, du paragraphe 13 de l'article 53 et de l'article 53.1 ».

209. Les articles 8 à 10 de cette loi sont abrogés.

210. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi doit être adressée au ministre de la Justice dans l'année de la survenance des dommages matériels, de la blessure ou de la mort de la victime.

Si le réclamant fait défaut de formuler la demande dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve de l'article 12 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels. ».

211. Les articles 12 à 14 de cette loi sont abrogés.

212. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Les paragraphes *f, j, l, m, o* et *p* de l'article 2 et les articles 6, 26, 27 et 34 de la Loi sur les accidents du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 12 à 19, le chapitre VIII du titre II, à l'exclusion des articles 110 et 118, le chapitre IX de ce titre, les articles 137, 140 à 145, 147 à 156 et le titre III de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du chapitre IX du titre II de cette loi relatives à la décision, à la révision et à l'appel ne s'appliquent pas toutefois aux demandes de révision logées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi 106 de 1993*). Celles-ci sont instruites, continuées, jugées et portées en appel conformément aux dispositions qui leur étaient applicables à la date où elles ont été faites. ».

213. Les articles 16 et 17 de cette loi sont abrogés.

214. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «la Commission l'établit elle-même suivant la méthode qu'elle» par les mots «le ministre l'établit suivant la méthode qu'il».

215. Les articles 19 et 21 à 25 de cette loi sont abrogés.

216. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Les sommes requises pour l'administration de la présente loi sont prises sur le Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels visé à l'article 167 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les dispositions relatives au financement et à l'administration de ce Fonds prévues par cette loi s'appliquent. ».

217. Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS FINALES

218. Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les accidents du travail, pertinents pour l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, continuent de s'appliquer à cette fin comme s'il s'agissait de règlements du gouvernement. Ce dernier peut, à cette fin, les modifier, les remplacer ou les abroger.

219. Les ententes signées en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels demeurent en vigueur et sont réputées conclues en vertu de l'article 160 de la présente loi.

220. Les dossiers et archives que la Commission de la santé et de la sécurité du travail détient aux fins de l'administration de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme sont transférés au ministre de la Justice.

221. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

222. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE I

(Article 9)

Code criminel
(L.R.C. (1985), chapitre C-46)

Articles	Description de l'infraction
65	participation à une émeute
76	détournement d'un aéronef
77	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
78	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
80	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
81	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
151	contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de quatorze ans
152	incitation à des contacts sexuels à l'égard d'un enfant âgé de moins de quatorze ans
153	contacts sexuels d'une personne en autorité à l'égard d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans
155	inceste
160(2)	le fait de forcer une autre personne à commettre un acte de bestialité
160(3)	le fait d'inciter un enfant âgé de moins de quatorze ans à commettre un acte de bestialité
180	nuisance publique causant du tort
215	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	abandon d'un enfant âgé de moins de dix ans
220	le fait de causer la mort par négligence criminelle
221	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle

229	meurtre
234	homicide involontaire coupable
239	tentative de meurtre
244	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
245	le fait d'administrer un poison
246	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
247	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
248	le fait de nuire aux moyens de transport
249(1)b	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
249(2)c	conduite dangereuse d'un aéronef
255(2)(3)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
262	le fait d'empêcher de sauver une vie
266	voies de fait
267	agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	voies de fait graves
269	infliction illégale de lésions corporelles
269.1	torture
270	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
271	agression sexuelle
272	agression sexuelle armée
273	agression sexuelle grave
279(1)	enlèvement
279(2)	séquestration illégale
279.1	prise d'otage
280	enlèvement d'un enfant âgé de moins de seize ans
281	enlèvement d'un enfant âgé de moins de quatorze ans

- 282 enlèvement d'un enfant âgé de moins de quatorze ans en
contravention avec une ordonnance de garde
- 283 enlèvement d'un enfant âgé de moins de quatorze ans en
l'absence d'une ordonnance de garde
- 343 vol qualifié
- 423 intimidation par la violence
- 430(2) méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
- 433 crime d'incendie
- 436 le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte
de vie
- 437 fausse alerte

ANNEXE II

Indemnité forfaitaire au conjoint d'une victime décédée (Article 77)

Âge de la victime	Facteur
25 ans ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 ans et plus	1,0

ANNEXE III

*Indemnité forfaitaire au conjoint invalide d'une victime décédée
(Article 77)*

Âge de la victime	Facteur
45 ans ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 ans et plus	1,0

ANNEXE IV

Indemnité forfaitaire à la personne à charge d'une victime décédée (Article 80)

Âge de la personne à charge	Montant de l'indemnité
Moins de 1 an	39 506 \$
1	38 578 \$
2	37 249 \$
3	36 120 \$
4	34 991 \$
5	33 864 \$
6	32 734 \$
7	31 605 \$
8	30 476 \$
9	29 347 \$
10	28 219 \$
11	27 090 \$
12	25 961 \$
13	24 832 \$
14	23 703 \$
15	22 575 \$
16 ans et plus	21 446 \$

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Articles</i>
TITRE I: DROITS ET RESPONSABILITÉS	1
TITRE II: INDEMNISATION	9
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE II: INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU ET INDEMNITÉ POUR RETARD SCOLAIRE	20
Section I: Disposition préliminaire	20
Section II: Admissibilité	21
§ 1.— <i>Victime exerçant un emploi à temps plein</i>	21
§ 2.— <i>Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel</i>	25
§ 3.— <i>Victime sans emploi capable de travailler</i>	29
§ 4.— <i>Victime âgée de moins de 16 ans</i>	32
§ 5.— <i>Victime âgée de 16 ans ou plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement</i>	40
§ 6.— <i>Victime âgée de 64 ans ou plus</i>	47
Section III: Détermination d'un emploi à une victime	52
Section IV: Cessation du droit à une indemnité de remplacement du revenu	56
Section V: Calcul de l'indemnité	58
CHAPITRE III: INDEMNITÉ POUR PERTE D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE	67
CHAPITRE IV: INDEMNITÉ DE DÉCÈS	73
Section I: Interprétation et application	73
Section II: Indemnité au conjoint et aux personnes à charge	77

CHAPITRE V:	INDEMNITÉ POUR L'ENTRETIEN DE L'ENFANT NÉ PAR SUITE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE À CARACTÈRE SEXUEL	84
CHAPITRE VI:	REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION	87
Section I:	Remboursement de certains frais	87
	§ 1.— <i>Aide personnelle et frais de garde</i>	87
	§ 2.— <i>Frais généraux</i>	93
Section II:	Réadaptation	99
CHAPITRE VII:	REVALORISATION	101
CHAPITRE VIII:	RÉCLAMATION	108
Section I:	Procédure de réclamation	108
Section II:	Réclamation en vertu d'un autre régime	120
CHAPITRE IX:	DÉCISION, RÉVISION ET APPEL	124
Section I:	Décision du ministre	124
Section II:	Révision et appel	130
CHAPITRE X:	VERSEMENT ET RECOUVREMENT DES PRESTATIONS	136
Section I:	Versement des prestations	136
Section II:	Recouvrement des prestations	150
TITRE III:	ADMINISTRATION ET FINANCEMENT	157
CHAPITRE I:	LE BUREAU D'AIDE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	157
CHAPITRE II:	LE MINISTRE DE LA JUSTICE	159
CHAPITRE III:	LE FONDS D'AIDE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	167
TITRE IV:	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	176
TITRE V:	DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES	177
ANNEXES		